



CONVENTION DE DELEGATION  
PARTIELLE DE GESTION DU PERSONNEL  
SERVICE REMPLACEMENT

**Entre,**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration du 19 octobre 2005, d'une part,

**et,**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) représenté par sa Présidente, Madame Marianne DARFEUILLE, dûment autorisée par décision du bureau du conseil d'administration en date du 21 mars 2023, d'autre part,

***en application des dispositions des articles L.452-1 et L452-44  
du Code Général de fonction publique territoriale,  
il a été convenu ce qui suit,***

**Article 1er** - Afin d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ou des missions temporaires de renfort, le Centre de gestion s'engage à mettre, dans la mesure des disponibilités du service de remplacement, un ou plusieurs de ses agents à la disposition de la collectivité selon les conditions définies dans sa demande d'intervention.

**Article 2** - L'agent sera recruté et rémunéré par le Centre de gestion. A la demande de la collectivité, la résidence administrative de l'agent est fixée par le contrat de travail au Centre départemental d'incendie et de secours de la Loire, situé 8 rue du Chanoine Ploton – 42 007 SAINT-ETIENNE.

**Article 3** - La collectivité paiera au Centre de gestion le prix de la prestation correspondant au remboursement de la rémunération brute de l'agent, y compris les congés annuels, et des charges patronales y afférentes, majoré d'un supplément fixé par la délibération du Conseil d'administration servant à couvrir les frais de gestion et de coordination du service de remplacement pour :

- la recherche de l'agent, son recrutement, son suivi au cours de la mission, son accompagnement dans la formation au métier, ainsi que ses congés pour indisponibilité physique et autorisations d'absence statutaires,
- le suivi de la mission avec la collectivité.

**Article 4** - Le versement des sommes dues par la collectivité se fera sur production, par le Centre de gestion, d'un état de frais et après émission d'un titre de recettes.

**Article 5** - La présente convention, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 6** - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 7** - En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en 2 exemplaires,

A Saint-Etienne, le

A Saint-Etienne, le 21 mars 2021

Pour le Centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de la Loire,  
**Le Président,**

Pour le SDIS de la Loire  
**La Présidente,**

**M. Yves NICOLIN**

Maire de Roanne  
Président de Roannais Agglomération

**Mme Marianne DARFEUILLE**